

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamza Yahia Chérif, sous-directeur "Bouthan, Inde, Iles Maldives, Népal, Sri Lanka", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1415 correspondant au 24 janvier 1995.

Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret présidentiel n° 93-253 du 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant nomination de M. Abderrahmane Gadji en qualité de sous-directeur "Europe Méditerranée" au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Gadji, sous-directeur "Europe Méditerranée", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, toutes les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction suscitée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1415 correspondant au 24 janvier 1995.

Mohamed Salah DEMBRI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1415 correspondant au 10 janvier 1995 portant application des articles 2, 4 et 5 du décret exécutif n° 91-222 du 14 juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat;

Vu le décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 91-222 du 14 juillet 1991 portant organisation de la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocats;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1991 portant application des articles 2, 4 et 5 du décret exécutif n° 91-222 du 14 juillet 1991 portant organisation de la formation, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des articles 2, 4 et 5 du décret exécutif n° 91-222 du 14 juillet 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de formation et les modalités d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A), de même qu'il détermine la composition du comité *ad hoc*, institué auprès des instituts des sciences juridiques et administratives.

Section 1*Composition du comité ad hoc*

Art. 2. — Présidé par le directeur de l'institut des sciences juridiques et administratives, le comité *ad hoc* chargé de veiller au bon déroulement du programme de formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, comprend les membres suivants :

— quatre enseignants permanents de l'institut des docteurs d'Etat, chargés de cours désignés par le directeur de l'institut des sciences juridiques et administratives concerné,

— deux magistrats ayant le grade de président de chambre désignés par les chefs de cours.

— deux avocats ayant exercé en cette qualité au moins pendant dix (10) ans, agréés près la Cour suprême et